



Règlement
du service public
d'assainissement

SEPTEMBRE 2021

COEUR
D'ESSONNE
AGGLOMÉRATION

Préambule

L'eau est un bien commun dont la protection, tant quantitative que qualitative, relève de l'intérêt général.

Afin de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires (eaux usées ménagères et industrielles), la directive européenne Cadre sur l'eau de 1991 impose aux états membres de se munir, dans les agglomérations, d'un système de collecte et de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Cœur d'Essonne Agglomération exerce la compétence « collecte des eaux usées et des eaux pluviales » sur les 21 communes que composent son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Que recouvre le Service public d'assainissement collectif ?

Les missions du service sont de collecter les eaux usées pour qu'elles transitent vers les stations d'épuration et de restituer les eaux pluviales au milieu naturel (après collecte, stockage et dépollution éventuelle) en évitant les inondations et en limitant les rejets polluants.

Le territoire est géré en séparatif, c'est-à-dire :

- les eaux usées sont collectées par des canalisations spécifiques d'eaux usées ;
- les eaux pluviales sont collectées par des canalisations dédiées aux eaux pluviales.

Certains secteurs sont encore desservis par des réseaux dits « unitaires », collectant indifféremment eaux usées et eaux pluviales, ils ont vocation à devenir séparatifs.

Qui est l'utilisateur ?

Dans le présent règlement, l'utilisateur est :

- toute personne physique ou morale dont le bien immobilier est raccordé au réseau d'assainissement ;
- toute personne physique ou morale ayant conclu une convention de déversement avec le Service public d'assainissement et étant autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement.

Le règlement concerne aussi les propriétaires d'un immeuble qui, bien que n'étant pas encore usagers du Service public d'assainissement, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application de la réglementation.

Un glossaire, à la fin du document donne quelques définitions des différents termes techniques employés dans le présent règlement.

Le Code général des collectivités territoriales (article L. 2224-12) impose à la collectivité responsable d'un Service d'assainissement d'établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

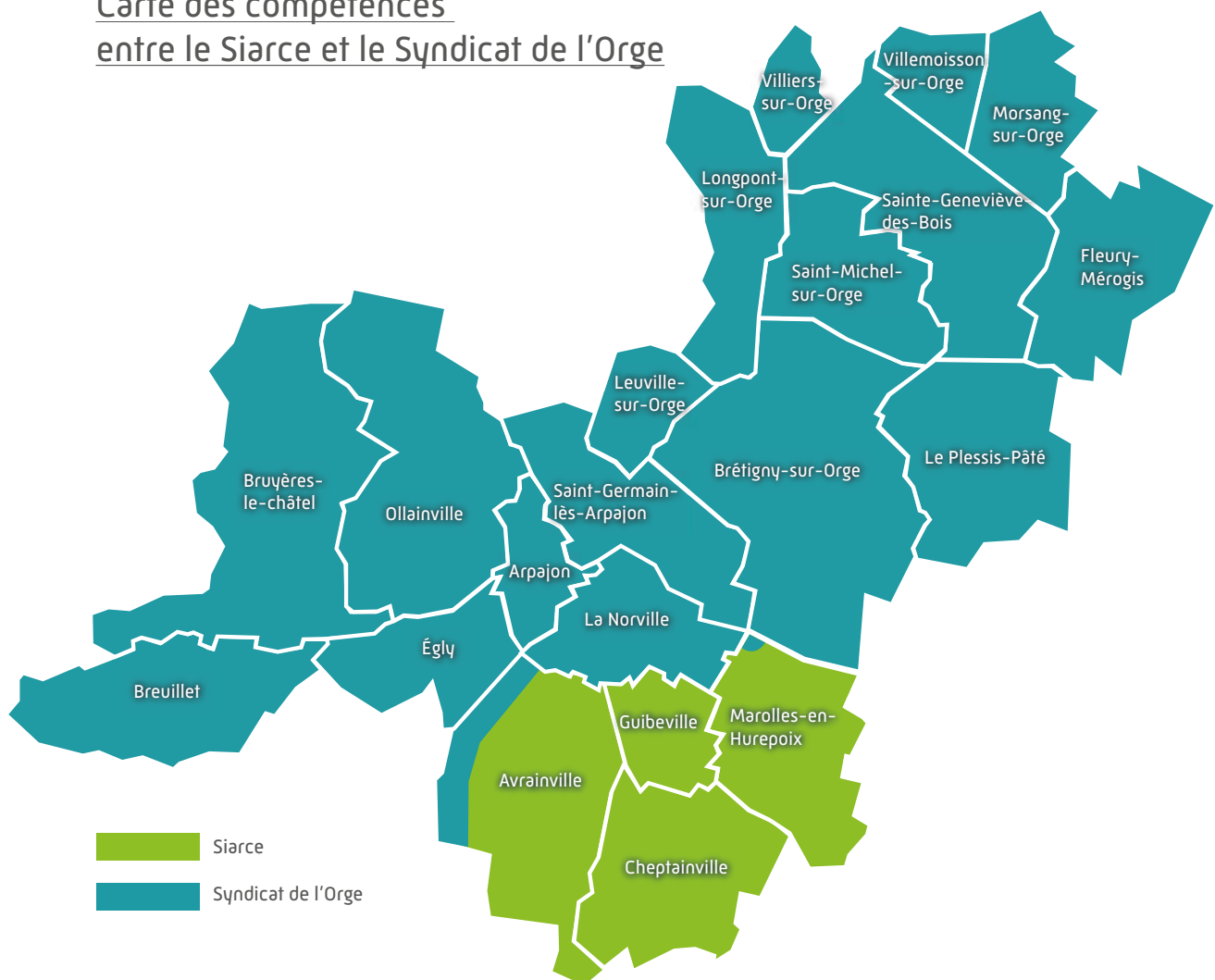
Le Code de la santé publique, quant à lui, précise que ladite collectivité fixe dans le règlement de service des prescriptions techniques pour le raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales.



Le présent règlement est adopté conformément à ces obligations réglementaires. il ne concerne que les réseaux communautaires d'assainissement.

Il ne traite pas du service public de l'assainissement non collectif, dont la compétence a été transférée au Syndicat de l'Orge et au SIARCE.

Carte des compétences entre le Siarce et le Syndicat de l'Orge



Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions générales	6
■ Article 1 Objet du règlement	6
■ Article 2 Autres prescriptions	6
■ Article 3 Organisation du Service public d'assainissement	6
■ Article 4 Engagement du Service public d'assainissement	6
■ Article 5 Caractérisation des eaux admises au déversement	7
■ Article 6 Déversements interdits	7
Chapitre 2 - Eaux usées domestiques et assimilées	8
■ Article 7 Définition des eaux usées domestiques et assimilées domestiques	8
■ Article 8 Obligation de raccordement	8
■ Article 9 Assainissement autonome ou non collectif	8
■ Article 10 Les eaux des parkings de sous-sol	9
■ Article 11 Obligations d'entretenir les installations de prétraitement des eaux usées assimilées domestiques	9
Chapitre 3 - Eaux usées industrielles	9
■ Article 12 Définition des eaux usées industrielles	9
■ Article 13 Conditions de raccordement et d'admissibilité pour le rejet des eaux usées industrielles	9
■ Article 14 Demande d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles	9
■ Article 15 Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées industrielles	10
■ Article 16 Prélèvements et contrôles des eaux usées industrielles	10
■ Article 17 Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	11
Chapitre 4 - Eaux pluviales	11
■ Article 18 Contexte	11
■ Article 19 Définition des eaux pluviales	11
■ Article 20 Principes généraux de gestion des eaux pluviales	12
■ Article 21 Documents à fournir pour les projets neufs	12
■ Article 21.1 Les cas des constructions collectives	12
■ Article 21.2 Les cas des habitations individuelles	12
■ Article 22 Le traitement qualitatif des eaux de ruissellements issues des voiries et des parkings extérieurs	12
■ Article 23 Le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'infiltration	13
■ Article 24 Admissibilité dérogatoire des eaux pluviales au réseau public	14
■ Article 24.1 Condition de rejet au réseau public	14
■ Article 24.2 Condition de rejet au caniveau	14
■ Article 25 Le contrôle de conformité des eaux pluviales	15
■ Article 25.1 Les cas des constructions neuves	15
■ Article 25.2 Les cas des constructions existantes	15
Chapitre 5 - Cas particulier des rejets non domestiques assimilés à des eaux claires	15
■ Article 26 Définition des eaux claires	15
■ Article 27 Les eaux claires nécessitant un traitement	16
■ Article 28 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement	16
■ Article 29 Cas spécifique des eaux de vidanges des piscines	16
Chapitre 6 - Branchements	17
■ Article 30 Définition du branchement	17
■ Article 30.1 Cas spécifique des branchements clandestins	17
■ Article 31 Modalités générales d'établissement du branchement	17
■ Article 32 Demande de branchement	18
■ Article 33 Modalités particulières de réalisation des branchements et travaux d'office	18
■ Article 34 Facturation des travaux de branchement	18
■ Article 35 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public	18
■ Article 36 Conditions de suppression et de modification des branchements	19

Chapitre 7 – Installations sanitaires intérieures	19
■ Article 37 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	19
■ Article 38 Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées	19
■ Article 39 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales	20
■ Article 39.1 Indépendance des réseaux	20
■ Article 39.2 Réutilisation des eaux pluviales pour usage sanitaire	20
■ Article 40 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	20
■ Article 41 Séparation des eaux - ventilation	21
■ Article 42 Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures	21
■ Article 43 Contrôle et mise en conformité des installations intérieures.....	21
■ Article 44 Suppression des anciennes installations - anciennes fosses	22
Chapitre 8 – Réseaux privés	22
■ Article 45 Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés.....	22
■ Article 46 Contrôle des réseaux collectifs privés.....	22
■ Article 47 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public	22
Chapitre 9 – Paiement des prestations, redevances	23
■ Article 48 La redevance d'assainissement.....	23
■ Article 48.1 Assiette et taux de la redevance d'assainissement pour le rejet des eaux domestiques et assimilées domestiques	23
■ Article 48.2 Assiette et taux de la redevance d'assainissement pour le rejet des eaux autres que domestiques (eaux industrielles et eaux claires)	23
■ Article 48.3 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public	23
■ Article 48.4 Cas des exploitations agricoles	24
■ Article 49 Paiement de la redevance	24
■ Article 49.1 Date d'exigibilité de la redevance	24
■ Article 49.2 Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau.....	24
■ Article 50 Participation pour le financement de l'assainissement collectif	24
■ Article 51 Participations financières spéciales « Eaux usées industrielles »	24
Chapitre 10 – Manquements au présent règlement	25
■ Article 52 Mesures de sauvegarde et travaux d'office	25
■ Article 52.1 Mesures de sauvegardes.....	25
■ Article 52.2 Travaux d'office	25
■ Article 53 Responsabilité et frais d'intervention	25
■ Article 54 Infractions, poursuites et sanctions.....	25
■ Article 55 Voie de recours des usagers	26
■ Article 56 Autres réseaux.....	26
Chapitre 11 – Dispositions d'application	26
■ Article 57 Entrée en vigueur du règlement et modalité de communication.....	26
■ Article 58 Modifications du règlement	26
■ Article 59 Exécution du règlement	26
Annexes / Glossaire	27

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Objet du Règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs et tous les déversements d'effluents directs dans les ouvrages communautaires d'assainissement, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ainsi que la préservation desdits ouvrages tant au niveau de leur structure que de leur fonctionnement.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et le Service public d'assainissement (également appelé dans le présent document : le Service).

Le règlement de service communautaire de l'assainissement est applicable à tout usager ou assimilé du réseau communautaire d'assainissement, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, directement ou indirectement, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Sont étendues aux tiers non assimilables à des usagers, les dispositions à caractère général contenues dans ce règlement, et tout particulièrement les articles 5 et 6.

ARTICLE 2

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- le Code de l'environnement ;
- le Code civil ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la santé publique ;
- la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- le Règlement sanitaire départemental de l'Essonne ;
- les Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- les Règlements de services des syndicats de transports et d'épuration ;
- toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

ARTICLE 3

Organisation du Service public d'assainissement

Les missions d'assainissement sont assurées par le Pôle Eau et Assainissement de Cœur d'Essonne Agglomération et englobent l'exploitation, l'entretien, le contrôle et le développement du patrimoine communautaire d'assainissement.

Celles-ci correspondent à un service public rendu aux usagers, dont la contrainte majeure est d'assurer une continuité 24h/24, 7j/7 (pour les urgences).

Le Service public d'assainissement assure la collecte des eaux usées et éventuellement des eaux pluviales des réseaux d'assainissement communautaires et leur acheminement vers l'exutoire qui peut être un ouvrage syndical ou le milieu naturel (l'Orge, la Rémarde, la Juine, le Blutin, ou tout autre cours d'eau).



Il se doit donc :

- d'identifier et réduire la pollution du milieu naturel à sa source, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les cours d'eau et pour la dépollution des eaux pluviales ;
- d'optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en supprimant tout rejet d'eaux claires parasites vers le réseau d'eaux usées ;
- d'assurer le bon écoulement des réseaux, par leur entretien courant ou leur réparation ;
- d'assurer un rôle de conseil vis-à-vis des usagers en matière d'assainissement.

ARTICLE 4

Engagement du Service public d'assainissement

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes :

- un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du Service public d'assainissement ;
- une assistance pour répondre aux urgences techniques avec un déplacement à domicile si besoin ;

- Une réponse aux demandes et réclamations des usagers par courrier, courriel ou téléphone dans le délai légal imparti ;
- Le respect des plages horaires de rendez-vous ;
- L'instruction des demandes de contrôles de conformité des réseaux privés des usagers domestiques et l'émission des certificats correspondants ;
- L'instruction des dossiers de demande de branchements neufs et leurs réalisations ;
- L'instruction des avis liés aux autorisations d'urbanisme ;
- L'instruction et l'établissement des autorisations de déversement.

ARTICLE 5

Caractérisation des eaux admises au déversement

Le réseau public d'assainissement relève, du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ». Il appartient à l'utilisateur, propriétaire ou occupant de se renseigner auprès du Service public d'assainissement sur la nature du système de collecte desservant la propriété.

ARTICLE 5.1 Cas des réseaux séparatifs

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques (cf. Chapitre 2)
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (cf. Chapitre 2)
- les eaux usées industrielles, lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Président de Cœur d'Essonne Agglomération et dans les conditions prescrites au chapitre 3.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales dans les conditions définies au chapitre 4 ;

Certaines eaux industrielles de process et eaux d'exhaure, sous réserve d'une autorisation explicite du Service public d'assainissement par un arrêté d'autorisation dans les conditions définies au chapitre 5.

ARTICLE 5.2 Cas des réseaux unitaires

Sont admises dans le réseau unitaire, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilables domestiques, à titre exceptionnel les eaux pluviales et les eaux industrielles dans les conditions définies aux chapitres 3 à 5.

ARTICLE 6

Déversements Interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit d'y déverser toute substance pouvant porter atteinte à la santé ou la sécurité

des égoutiers et des riverains, encrasser le réseau ou nuire à son bon fonctionnement. Cela concerne notamment :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, les débris et détritiques divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- les lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage même si elles portent l'indication « jetable dans les WC » ;
- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type « fosse septique » ;
- les hydrocarbures ;
- les huiles usagées de tout type liquides ou solides ;
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc..)
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures, les peintures, etc.) ;
- les rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C ;
- tout autre produit interdit par la réglementation en vigueur ;
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent.

En aucun cas, des eaux pluviales ou des eaux claires permanentes (eaux de nappes, sources, etc.) ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété.

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des systèmes de traitement, soit de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement (solvants, sulfates, produits radioactifs, etc.).

Le Service peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

CHAPITRE 2

EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES

ARTICLE 7

Définition des eaux usées domestiques et assimilées domestiques

Au sens de la Directive 91/271/CEE du Conseil Européen, en date du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, les eaux usées domestiques sont :

- les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- les eaux usées résultant des besoins d'alimentation et d'hygiène ne provenant pas d'immeubles à usage principal d'habitation (eaux usées assimilables à un usage domestique).



En application de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, sont « assimilables domestiques », les eaux résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'environnement.

Sont concernées, diverses activités telles que :

- la restauration ;
- les établissements de santé (hors hôpitaux et cliniques) ;
- les services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, pressing, coiffeur, etc.) ;
- les autres activités, où l'eau est utilisée à un usage domestique (activités de services et d'administration, commerce de détail, etc.).

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en annexe 5. Les activités concernées sont soumises aux prescriptions des articles du chapitre 2 du présent règlement « eaux usées domestiques » et ne sont pas considérées comme des « eaux usées industrielles ».

ARTICLE 8

Obligation de raccordement

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la collectivité.

Si l'obligation de raccordement ou la mise en conformité n'est pas respectée dans le délai imparti, Cœur d'Essonne Agglomération peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L. 1331-6 du Code de la santé publique).

ARTICLE 9

Assainissement autonome ou non collectif

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, une dérogation ou une prorogation de délais à l'obligation de raccordement et un maintien de l'assainissement autonome sont possibles lorsque le raccordement présente une impossibilité technique ou un coût disproportionné (exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 - immeuble non habité, insalubre, devant être démolé). Une demande devra alors être formulée auprès du Service d'assainissement qui la transmettra au maire de la commune concernée et in fine, c'est le maire qui devra accorder cette exonération par arrêté (pouvoir de police spéciale : article L. 5211-9-2 du CGCT).

ARTICLE 10

Les eaux des parkings de sous-sol

Pour les parkings souterrains, le pétitionnaire devra équiper le sous-sol d'un séparateur à hydrocarbures avant tout rejet au réseau d'eaux usées lorsque celui-ci est de plus de 5 places.

Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants.



ARTICLE 11

Obligations d'entretenir les installations de prétraitement des eaux usées assimilées domestiques

Les dispositifs de prétraitement prévus dans les prescriptions de l'annexe 5 devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à Cœur d'Essonne Agglomération du bon état d'entretien de ces installations. Un cahier d'entretien des installations devra être tenu à jour par chaque propriétaire et tenu à disposition de Cœur d'Essonne Agglomération en cas de contrôle.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculés, les débourbeurs devront être vidangés régulièrement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

CHAPITRE 3

EAUX USÉES INDUSTRIELLES

ARTICLE 12

Définition des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique au sens de la définition des eaux domestiques donnée à l'article 7.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par les services assainissement compétents aux organismes publics ou privés avant le raccordement au réseau d'évacuation public.

En vertu de l'article L. 1331-15 du Code de la santé publique, les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

ARTICLE 13

Conditions de raccordement et d'admissibilité pour le rejet des eaux usées industrielles

Tout déversement d'eaux usées industrielles dans le réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé par arrêté du Président de Cœur d'Essonne Agglomération conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté au réseau devront respecter les spécifications énoncées en Annexe 3.

ARTICLE 14

Demande d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles

La demande de branchement pour rejet d'eaux usées industrielles sera formulée auprès du Service d'assainissement compétent et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation (Annexe 2).

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, l'autorisation de déversement définit, si nécessaire :

- les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées ;

- le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet.

L'autorisation de déversement rappelle au pétitionnaire son obligation d'alerter immédiatement les services d'assainissement d'un rejet non-conforme et fixe la durée de validité de l'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation de déversement formulée avec l'imprimé mentionné à l'annexe 2 doit indiquer :

- la nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques ;
- la consommation d'eau annuelle en distinguant l'eau prélevée sur le réseau public de distribution et l'eau prélevée à d'autres sources (forage dans la nappe...) ;
- le débit maximum et débit moyen rejetés ;
- les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité. Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées peut être demandé par le service ;
- la nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- le plan du site faisant apparaître l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement.



Toute modification de la nature ou de l'importance des eaux usées industrielles rejetées fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera signalée au Service d'assainissement et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant d'une nouvelle convention de déversement des eaux usées industrielles tel que prévu à l'article 51.

ARTICLE 15

Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées industrielles



Les usagers rejetant des eaux usées industrielles devront être pourvus de réseaux distincts pour ces eaux :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées industrielles.

Dans tous les cas de figure, l'utilisateur devra pouvoir isoler ses eaux industrielles et en stopper le rejet à tout moment sur demande du Service Assainissement.

Cela se traduira soit par la création de 2 branchements distincts sous domaine public soit par la création de 2 boîtes de branchement distinctes raccordées à un unique branchement eaux usées.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

ARTICLE 16

Prélèvements et contrôles des eaux usées industrielles

Les établissements qui rejettent des eaux usées non domestiques sont soumis à un autocontrôle défini dans l'autorisation de déversement.

Outre les analyses prévues dans l'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par Cœur d'Essonne Agglomération dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire choisi par Cœur d'Essonne Agglomération.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice

des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ces règles pour une activité à risques et d'imposer tout système de dépollution qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 17

Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus par les autorisations devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à Cœur d'Essonne Agglomération du bon état d'entretien de ces installations. Un cahier d'entretien des installations devra être tenu à jour par chaque propriétaire et transmis à Cœur d'Essonne Agglomération annuellement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculés, les débourbeurs devront être vidangés régulièrement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

CHAPITRE 4

EAUX PLUVIALES

ARTICLE 18

Contexte

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur l'environnement :

- un risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau. L'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;
- un risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux. N'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales s'écoulent plus rapidement vers le fond de la vallée et provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales le plus en amont possible est privilégiée et notamment une gestion à la parcelle qui favorise le cycle de l'eau dans la nature : infiltration, recharge de nappes, cours d'eau.

Les dispositions du présent règlement n'exonèrent pas le propriétaire des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0 et 6.4.0.

ARTICLE 19

Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.

Les eaux de sources et de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Dans certains cas, seront assimilées à des eaux usées non domestiques les eaux pluviales susceptibles d'être chargées en déchets et polluants au cours de leur ruissellement (ex. : ruissellement des eaux pluviales sur des plateformes industrielles comportant des produits dangereux pour l'eau).

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées. Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les

propriétaires envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en mairie, en informer le Service Assainissement et la Régie de l'eau, et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 20

Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'eaux pluviales.

Elles seront infiltrées, régulées et traitées le cas échéant.

Tout dispositif susceptible de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation, ou le ralentissement de l'écoulement, devra être privilégié.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de « zéro rejet »).

ARTICLE 21

Documents à fournir pour les projets neufs

ARTICLE 21.1 Les cas des constructions collectives

Pour les constructions collectives (permis d'aménager, immeubles collectifs), la mise en œuvre de ces dispositions nécessite une note de calcul hydraulique et une étude de sols à fournir par les maîtres d'ouvrage ou leurs maîtres d'œuvre, le plus en amont possible du projet et au plus tard en phase d'instruction du droit des sols. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas par le Service Assainissement.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement avec lots à bâtir, si l'infiltration totale n'est pas possible, chaque lot devra à minima gérer une pluie courante et l'aménageur réalisera en complément un ouvrage dimensionné pour récupérer les eaux pluviales de surverse de chaque lot (Cf Article 24).

ARTICLE 21.2 Les cas des habitations individuelles

Pour les habitations individuelles ou leurs extensions, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés même si une étude de sols (reconnaissance pédologique et test de perméabilité) est recommandée.

ARTICLE 22

Le traitement qualitatif des eaux de ruissellements issues des voiries et des parkings extérieurs

Les eaux de voirie privée

Les eaux de pluie transitant sur une zone de voirie privée sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds, elles devront dans ce cas être traitées de manière alternative (noue, filtre planté...).

Les eaux de parkings à ciel ouvert

Construction neuve ou travaux de réhabilitation
Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des parkings et voiries seront dépolluées avant leur infiltration à la parcelle.

L'obligation concerne les parkings à ciel ouvert d'une taille supérieure ou égale à 4 places pour les véhicules légers (VL) et dès la première place pour les véhicules poids lourds (PL).

Ces techniques alternatives devront prévoir dès le 1^{er} m² imperméabilisé, une décantation et une infiltration via un système superficiel à ciel ouvert type noues plantées de macrophytes sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux... et le dimensionnement respectera la règle qualitative des 130 m³/ha.

À partir de 20 places VL et dès la 1^{ère} place PL, une vanne de confinement devra équiper le système.

Au-delà de 10 places PL, un ouvrage de traitement de type décanteur particulière devra compléter le système et être déposé en amont de la technique alternative de dépollution.

Installations existantes antérieures à 2021

Au-delà de 40 places (VL) ou 20 places (PL), la dépollution des eaux pluviales doit-être assurée :

Si un séparateur à hydrocarbures est en place et est correctement dimensionné, le traitement des eaux pluviales est jugé conforme.

En l'absence de séparateur à hydrocarbures, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée.

La dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux... et le dimensionnement respectera la règle qualitative des 130 m³/ha.

Si la mise en œuvre de ces techniques s'avère impossible techniquement, la mise en place d'un décanteur particulière sera acceptée par dérogation. Le pétitionnaire doit entretenir correctement le séparateur à hydrocarbure et doit fournir les factures d'entretien.

Au-delà de 40 places (VL) ou 20 places (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.

Rubrique	Prescriptions	
Construction neuve, travaux de réhabilitation		
Véhicules légers		
4 ≤ Parking ≤ 20 places	Dépollution dès le 1 ^{er} m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Pas de vanne
Parking > 20 places	Dépollution dès le 1 ^{er} m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Poids Lourds		
Parking ≤ 10 places	Dépollution dès le 1 ^{er} m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Parking > 10 places	Ouvrage de traitement + dépollution dès le 1 ^{er} m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Installation existante, contrôle de conformité (construction antérieure au 1^{er} janvier 2021)		
Véhicules légers et poids lourds		
Parking ≤ 40 places VL ou 20 PL	Pas d'aménagement spécifique pour la dépollution des eaux pluviales	Pas de vanne
Parking > 40 places VL ou 20 PL	La dépollution des eaux pluviales doit être assurée. Si un séparateur à hydrocarbures est en place et correctement dimensionné, le traitement des eaux pluviales est jugé conforme. En l'absence de séparateur à hydrocarbures, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée. Si possible, la dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux... Si impossible, il sera accepté la mise en place d'un décanteur particulière par dérogation.	Vanne de confinement

Le pétitionnaire devra préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 23

Le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'infiltration

Les ouvrages de stockage/infiltration seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence vingtennale (20 ans) sous la responsabilité du maître d'ouvrage et en fonction des études de sol. De façon indicative, il est préconisé un dimensionnement de 550 m³ par hectare imperméabilisé ou 5,5 m³ pour 100 m² imperméabilisé.

À noter qu'au-delà d'un évènement pluvieux d'occurrence vingtennale, les ouvrages alors saturés devront

avoir une conception qui permette un écoulement de surface générant le moins d'impact possible.

En aucun cas, les réseaux d'eaux pluviales de la voie publique, alors saturés, ne pourraient être un exutoire aux surverses des ouvrages pleins.

Il est recommandé d'infiltrer l'eau à une distance de 5 m de l'habitation et de 3 m de la limite de propriété, afin d'éviter une répercussion éventuelle sur le bâti.

Tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales et leurs entretiens sont à la charge du pétitionnaire. Ils doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité.

Ces ouvrages doivent être accessibles et visitables par un nombre de regards d'accès suffisants et équipés de manière à en permettre l'entretien dans des conditions de sécurité.

ARTICLE 24

Admissibilité dérogatoire des eaux pluviales au réseau public

L'infiltration des eaux pluviales dans un sol quelle que soit sa nature est toujours possible. Les capacités d'infiltration sont liées aux propriétés du sol et à la surface de pleine terre disponible pour infiltrer.



Aussi, et en cohérence avec les préconisations de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) Île-de-France, le projet, quel qu'il soit, doit au moins assurer une gestion des petites pluies avec zéro rejet à l'extérieur du projet, c'est-à-dire l'abattement des pluies inférieures à 10 mm par :

- de l'infiltration (noues, tranchées filtrantes, jardins de pluie filtrants, etc.),
- le phénomène d'évapotranspiration (végétalisation des espaces),
- leur utilisation (par exemple via de l'arrosage des espaces verts),

sans recourir à un rejet dans un réseau de collecte ni un rejet vers un cours d'eau.

ARTICLE 24.1 Condition de rejet au réseau public

De manière exceptionnelle, le Service Assainissement peut autoriser à titre dérogatoire, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public d'eau pluviale s'il est existant, dès lors :

- qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration,
- qu'une réglementation locale en vigueur interdit l'infiltration.

La dérogation peut également être étudiée au vu des caractéristiques géotechniques du site, tels que :

- le risque de mouvement de terrain qui ne permettrait pas l'infiltration dans le sous-sol,
- les caractéristiques du sous-sol (sols pollués, inondation avérée par remontée de nappe) interdisant l'infiltration.

Le débit admis sera limité à, au plus, un litre par seconde et par hectare imperméabilisé (1L/s/ha). En cas de projet inférieur à l'hectare et compte-tenu

des difficultés techniques de régulation, le débit maximal admis au réseau public sera de 1L/s.

L'impossibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration à la parcelle doit être justifiée en communiquant les informations nécessaires au Service Assainissement :

- étude de sol détaillée comprenant : des tests de perméabilité, une étude sur la pollution des sols le cas échéant, une étude sur la présence de nappe ou toutes autres études qui pourraient justifier le rejet au réseau.
- Les tests de perméabilité (de type *Porchet* et *Matsuo*) doivent être réalisés à l'endroit et à la profondeur du futur ouvrage de gestion des eaux pluviales (la valeur la plus favorable à l'infiltration sera retenue).
- En présence d'un site industriel réhabilité ou si l'étude documentaire révèle un passé industriel du terrain, le pétitionnaire aura à caractériser et délimiter la présence de pollution afin de déterminer l'étendue de la pollution et les zones susceptibles d'être impactées.
- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales étant de préférence à réaliser avec très peu de profondeur.

Le Service Assainissement peut demander à consulter ce document pour justifier l'impossibilité d'infiltrer à la parcelle. En fonction des résultats présentés, une étude de sol spécifique présentant les caractéristiques du sol pourra être demandée.

Dans tous les cas, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit limité dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de son existence et de sa disponibilité. La capacité de stockage est établie pour limiter le débit de rejet au réseau dans les mêmes conditions qu'à l'article 23.

Le pétitionnaire devra alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de ses ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection de réseau public et de la gestion des risques de débordement.

La création du branchement au réseau d'eau pluviale permettant le rejet à débit limité sera réalisée par le Service Assainissement de Cœur d'Essonne Agglomération et sera en totalité à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 24.2 Condition de rejet au caniveau

En cas d'impossibilité d'infiltration et en l'absence de réseaux d'eaux pluviales à moins de 50ml, le rejet à débit limité des eaux de ruissellement pourra être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique par le biais d'une gargouille jusqu'au fil d'eau du caniveau. La création de cette gargouille

sous trottoir, soumise à l'accord préalable de la collectivité et du service gestionnaire de la voirie publique, et son entretien, sont à la charge du propriétaire de la parcelle raccordée.

ARTICLE 25 Le contrôle de conformité des eaux pluviales

L'ensemble des mesures citées précédemment fait l'objet d'un contrôle de Cœur d'Essonne Agglomération dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations prévus à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 25.1 Les cas des constructions neuves

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement (En application de l'article L. 1331-6 et L. 1331-8 du CSP applicable pour les prescriptions relatives au raccordement au réseau d'eaux pluviales prévues à l'article L. 1331-1 du CSP).



Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le Code de l'Environnement (articles L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement), notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 25.2 Les cas des constructions existantes

Si une propriété déjà existante (bâti ancien) respecte les prescriptions de conformité prévues à l'article 43 sans toutefois gérer la totalité de ses eaux pluviales à la parcelle, elle est considérée comme « **conforme** ».

Si une propriété déjà existante (bâti ancien) respecte les prescriptions de conformité prévues à l'article 43 tout en gérant la totalité de ses eaux pluviales à la parcelle, elle est considérée comme « **conforme et déconnectée** ».

CHAPITRE 5

CAS PARTICULIER DES REJETS NON DOMESTIQUES ASSIMILÉS A DES EAUX CLAIRES

ARTICLE 26

Définition des eaux claires

Les eaux de sources ou de résurgences n'étant pas considérées comme des eaux pluviales, leur régime est défini dans le Code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur et leur écoulement ne doivent être ni aggravés, ni limités : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles de chantier (rejets temporaires).

Ces types d'eaux doivent être rejetés après autorisation, prioritairement et directement au réseau d'eaux pluviales (ou milieu naturel), et respecter les valeurs limites (non exhaustives) indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs repères mg/l	Unité
MES	35	mg/L
DCO	125	mg/L
DBO5	25	mg/L
Azote global	10	mg/L de N
Phosphore total	1	mg/L de N
Hydrocarbures	5	mg/L

Valeurs repères autorisées avant rejet dans le milieu naturel ou réseau pluvial

Avant de contacter le Service Assainissement, le pétitionnaire vérifiera au préalable si ses installations, opérations, travaux ne sont pas soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Décret n°93-743 du 29 mars 1993- Articles L. 214-1

À L. 214-3 du Code de l'Environnement), en contactant les services de l'Etat.

En cas d'opération soumise à la loi sur l'eau, le pétitionnaire devra suivre la procédure associée ; en aucun cas, sa demande auprès de la collectivité ne saurait s'y substituer.

ARTICLE 27

Les eaux claires nécessitant un traitement

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, celles-ci relèveront du statut des eaux usées industrielles traitées au Chapitre 3 du présent règlement.



ARTICLE 28

Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement

Comme prévu à l'article 26, le rejet de ces eaux au milieu naturel est à privilégier avec prétraitement le cas échéant.

Ces eaux peuvent être exceptionnellement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes.

Un arrêté de rejet sera établi par la collectivité, fixant notamment les caractéristiques techniques, l'exutoire et les dispositions financières liées à ce rejet (Cf. annexe 4)

S'ils ne sont pas dûment autorisés, les déversements d'eaux d'exhaure et d'eaux claires préexistants sur le réseau comme sur les réseaux amont, devront cesser ou obtenir une autorisation.

ARTICLE 29

Cas spécifique des eaux de vidanges des piscines

Compte-tenu de la vulnérabilité des cours d'eaux présents sur le territoire, milieux récepteurs des eaux pluviales, la collectivité impose que les eaux

de nettoyage des filtres des piscines privées et des bassins de natation ainsi que leurs eaux de vidange soient raccordées au réseau d'eaux usées et ce, par dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015.

- L'établissement informera les services assainissement des dates de vidange au moins 10 jours à l'avance.
- Un débit de vidange pourra être fixé en fonction de la capacité des ouvrages d'assainissement et des conditions météorologiques.
- Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'eaux usées.



CHAPITRE 6

BRANCHEMENTS

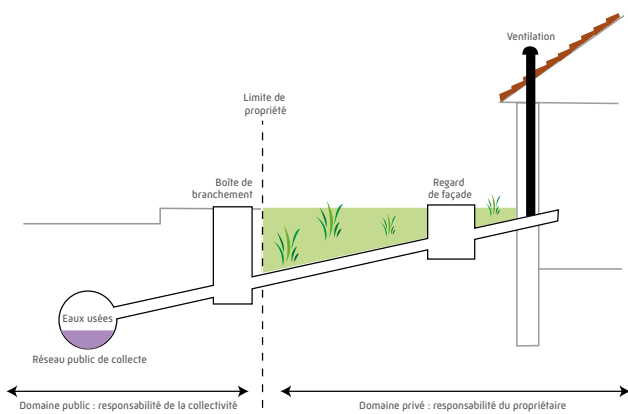
ARTICLE 30

Définition du branchement

Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur au réseau de collecte situé sous le domaine public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit « regard de façade » ou « regard de branchement », placé sur le domaine public permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.



En cas d'impossibilité et par dérogation du Service Assainissement, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété. Ce regard devra être visible et l'utilisateur devra assurer, en permanence, son accessibilité au Service d'assainissement.

A noter, que la partie publique du branchement s'arrête malgré cela à la limite de propriété.

La création du branchement est à la charge du propriétaire (article 34) mais exécutée par Cœur d'Essonne Agglomération dans les règles de l'art.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riveraines.

La collectivité est propriétaire de la partie du branchement située sous domaine public. Les éventuels dispositifs installés (régulateur de débit, dispositif

anti-retour) seront positionnés en domaine privé, et sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui doit les entretenir.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit au préalable, obtenir l'autorisation du Service Assainissement.

ARTICLE 30.1 Cas spécifique des branchements clandestins

Un branchement clandestin est donc, par opposition aux dispositions précédentes, un branchement soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement auprès du service, soit qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure décrite aux articles 31 à 33 du présent règlement.

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service informera l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il doit régulariser le branchement en démontrant sa conformité. À défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé, et un nouveau branchement sera réalisé par le service.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera à la charge du propriétaire qui sera alors facturé du coût réel des travaux.

D'autres mesures coercitives peuvent également être prises par le gestionnaire de la voie et par le Maire au titre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 31

Modalités générales d'établissement du branchement

L'autorisation de branchement fixe :

- le nombre de branchements ;
- les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de façade.

Cœur d'Essonne Agglomération peut, dans le cas de contraintes techniques, faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel au propriétaire.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles

seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés seront pris en charge par la collectivité.

Le Service Assainissement réalisera les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de façade. Ces travaux seront facturés selon un barème validé par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 32

Demande de Branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à Cœur d'Essonne Agglomération.

Cette demande formulée selon le modèle en annexe 1 - partie 2, page 29 et doit être accompagnée des documents suivants :

- un plan permettant de localiser la parcelle (exemple plan cadastral),
- une copie de la première page du permis de construire délivré le cas échéant,
- un plan de masse de la construction sur lequel est indiqué le tracé souhaité pour le branchement.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Une fois signée par le propriétaire, cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation par Cœur d'Essonne Agglomération crée l'autorisation de branchement.

ARTICLE 33

Modalités particulières de réalisation des branchements et travaux d'office

Conformément aux articles L. 1331-2 et L. 1331-6 du Code de la santé publique, Cœur d'Essonne Agglomération fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou en cas de non-respect par le propriétaire de son obligation de raccordement.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public peut être considéré comme raccordable.

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autori-

sation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude notariée de passage de canalisations.

ARTICLE 34

Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement demandés par le propriétaire de l'immeuble ou exécutés d'office sont à sa charge et facturés par Cœur d'Essonne Agglomération selon les modalités financières de la délibération en vigueur à la date d'établissement du dit branchement (article L. 1331-2 du Code de la santé publique).

En cas de non-respect par le propriétaire de son obligation de raccordement, ce dernier sera tenu au remboursement de l'intégralité des frais supportés par la collectivité pour la réalisation des travaux de branchement (article L. 1331-6 du Code de la santé publique).

ARTICLE 35

Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public dès leur réalisation. Une visite de contrôle de la conformité est alors réalisée et un certificat de conformité est remis au propriétaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de Cœur d'Essonne Agglomération.



Dans le cas où il est constaté par Cœur d'Essonne Agglomération que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du responsable des dégâts.

En application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, Cœur d'Essonne Agglomération est en droit, après mise en demeure, d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux indispensables dont il serait amené à constater la nécessité résultant de la part de l'usager du

non-respect de ses obligations en matière de branchement prévu par le Code de la santé publique et le présent règlement, et ce, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54.

ARTICLE 36

Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants sont totalement à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.



La suppression totale du branchement préalablement existant sera exécutée à ses frais sous le contrôle de Cœur d'Essonne Agglomération ou d'une entreprise agréée par celle-ci.

L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, aux sanctions définies par les textes en vigueur.

CHAPITRE 7

INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 37

Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève notamment du règlement sanitaire départemental.

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public ou du regard de branchement public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du Code de la santé publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Sur demande du propriétaire de l'immeuble concerné, les agents du Service d'assainissement peuvent vérifier le respect de ces prescriptions. Un certificat attestant de la conformité du raccordement des effluents leur sera remis à l'issue de cette visite.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations doit faire l'objet d'un nouveau certificat de conformité.

Dans le cas d'un accident ou d'une anomalie dans le fonctionnement du système d'assainissement, constaté par l'utilisateur, celui-ci est tenu d'en informer, dès qu'il en a connaissance, le Service d'assainissement.

ARTICLE 38

Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées

Les raccordements effectués entre la boîte de branchement sous domaine public et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les ouvrages y afférents doivent être maintenus en

bon état de fonctionnement par les propriétaires (article L. 1331-4 du Code de la santé publique).

ARTICLE 39

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales

ARTICLE 39.1 Indépendance des réseaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Toute connexion directe entre le réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit.

ARTICLE 39.2 Réutilisation des eaux pluviales pour usage sanitaire

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

Toute réutilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée en mairie, l'usager devant également informer le Service public d'assainissement et la Régie de l'eau, Eau Cœur d'Essonne. Par ailleurs, le volume d'eau de pluie réutilisé et qui



est rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées doit être évalué par l'installation d'un compteur dédié. Il donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement (article R. 2224-19-4 du CGCT) comme prévu à l'article 48 du présent règlement. En cas d'utilisation de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie, ces dernières doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter

de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer. Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

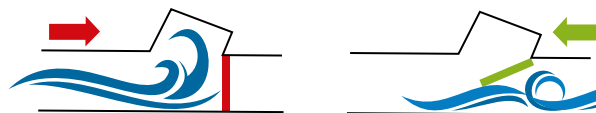
ARTICLE 40

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter l'inondation des caves, sous-sols et cours par les eaux d'égout lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, lorsque des appareils ou point d'évacuation sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent au-dessous de ce niveau critique, les dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci (de type clapet anti-retour).



Les seuils des portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée). Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire type pompe de relevage ou refoulement. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à Cœur d'Essonne Agglomération.

ARTICLE 41

Séparation des Eaux - Ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les syphons de sols sont obligatoires

pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les évènements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un évènement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

ARTICLE 42

Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages...).

ARTICLE 43

Contrôle et mise en conformité des installations intérieures

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du Service public d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées. Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et être présent ou représenté par une personne majeure et habilitée lors de toute intervention du Service public d'assainissement.



En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion fixée par la collectivité.

Cœur d'Essonne Agglomération pourra vérifier que

les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par Cœur d'Essonne Agglomération, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des branchements et des installations intérieures. Les spécificités de ces contrôles de vente, leurs modalités et leurs délais de validité sont fixées par délibération du Conseil communautaire.

Si, lors des vérifications des branchements, le Service d'assainissement découvre :

- des anomalies de déversement telles que, entre autres :
 - le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
 - le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales ;
 - le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
 - pour une construction neuve, le rejet, même partiel, d'eaux pluviales privatives au réseau public d'eaux pluviales sans dérogation ;
 - les rejets interdits tels que définis à l'Article 6 du présent règlement.
- des anomalies structurelles telles que la présence de décantation ;

l'immeuble sera déclaré « **non conforme** ».

Si des anomalies non pénalisantes pour l'environnement sont détectées telles que :

- absence de boîte de branchement délimitant la partie publique de la partie privée du branchement ;
- absence de dispositif anti-retour, si nécessaire ;

l'immeuble sera déclaré « **conforme avec réserves** ».

Conformément à l'article 25.2, dès lors qu'une propriété est conforme sur les aspects précédents et qu'elle gère en totalité ses eaux pluviales à la parcelle, alors elle est considérée comme « **conforme et déconnectée** »

En cas de non-conformité, le Service Assainissement met le propriétaire en demeure de modifier ses installations dans les conditions de délais prévues à l'article 8 du présent règlement.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises au Service d'assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement pouvant être majorée selon les dispositions fixées par le Conseil communautaire.

Le Service d'assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service d'assainissement peut procéder, à la réalisation d'office des travaux indispensables, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau public d'assainissement d'eaux usées (ou de la mise en séparatif dans des zones en unitaire), les propriétaires des bâtiments anciennement raccordés au réseau préexistant doivent assurer à leurs frais la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété, jusqu'au regard le plus proche de la limite avec le domaine public.



ARTICLE 44

Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, Cœur d'Essonne Agglomération pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'utilisateur, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

CHAPITRE 8

RESEAUX PRIVÉS

ARTICLE 45

Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés

Les articles 1 à 46 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs privés d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du Service public d'assainissement.

Les conventions de déversement visées aux articles 14 et 51 préciseront certaines particulières, le cas échéant.

ARTICLE 46

Contrôle des réseaux collectifs privés

Le Service d'assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le Service d'assainissement procède d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements dans les conditions prévues à l'article 52.

ARTICLE 47

Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisées et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par le Service d'assainissement.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des propriétaires représentés ou non (bailleur, syndic de copropriété, association syndicale).
- La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération concomitante du Conseil municipal et du Conseil communautaire suivi d'un avenant au procès-verbal de mise à disposition.

CHAPITRE 9

PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES

ARTICLE 48

La redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles L. 2224-12-2 et R. 2224-19 du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur raccordé à un réseau public d'assainissement collectif pour ses eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance d'assainissement.

Sont considérés comme usagers raccordés toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées.

ARTICLE 48.1 Assiette et taux de la redevance d'assainissement pour le rejet des eaux domestiques et assimilées domestiques

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques est déterminée sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable et/ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux de la redevance - en euros par mètre cube d'eau - est déterminé par le Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération.

ARTICLE 48.2 Assiette et taux de la redevance d'assainissement pour le rejet des eaux autres que domestiques (eaux industrielles et eaux claires)

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées non domestiques est déterminée sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable et/ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Le taux de la redevance - en euros par mètre cube d'eau - ainsi que les coefficients de correction pour tenir compte notamment du degré de pollution et de la nature du déversement sont déterminés par le Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération.

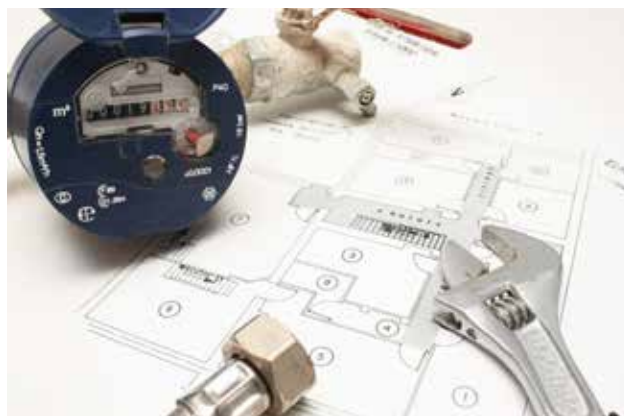
Dans le cas des autorisations de rejets temporaires des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues de chantiers ou d'opérations de dépollution de nappes, et en cas de non fourniture des éléments d'auto-surveillance demandés au pétitionnaire (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la

redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire avant le commencement des opérations, conformément aux modalités de calcul déterminées et majorées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 48.3 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions de l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales tenues de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie et en informer le Service Assainissement de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Les relevés doivent être transmis annuellement au Service Assainissement.



A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

- pour les eaux de puits : soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'occupants déclaré, en considérant une consommation de 20 m³ par personne et par an ; soit, sans réponse de la part de l'utilisateur, sur ce nombre d'occupants dans le mois suivant l'envoi de la déclaration par le service, sur la base d'une consommation de 120 m³ pour l'année en cours.
- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales : En cas d'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (WC, lavage de sol) qui génère un rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, l'utilisateur est redevable de la redevance d'assainissement sur les volumes rejetés. Les volumes annuels seront estimés forfaitairement à 60 m³ ou 30 m³ s'il est apporté la justification (facture...) que le volume de la cuve est inférieur à 5 m³.

ARTICLE 48.4 Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Régie de l'eau potable plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle et rejetée dans le réseau d'assainissement. L'eau utilisée pour l'arrosage des parcelles n'est pas soumise à la redevance assainissement mais doit pour cela faire l'objet d'un comptage différencié.

ARTICLE 49

Païement de la redevance

La facturation et l'encaissement des redevances sont effectués par le gestionnaire du réseau de distribution de l'eau potable selon des conventions établies avec le Service Assainissement.



Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au Règlement de Service de ces gestionnaires.

ARTICLE 49.1 Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers dès que le branchement est réalisé et utilisé.

ARTICLE 49.2 Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

En cas de fuite d'eau sur une canalisation d'eau potable après compteur, l'utilisateur doit se rapprocher du service d'eau potable compétent selon les modalités prévues aux articles L. 2224-12-4-III bis et R. 2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cas échéant, la consommation d'eau sera rectifiée par le service d'eau potable compétent et la redevance assainissement sera calculée en tenant compte de la consommation d'eau facturée.

ARTICLE 50

Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) conformément aux dispositions des articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1 du Code de la santé publique.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire. Le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée précédemment. Cette participation concerne à la fois les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil communautaire.

La PFAC est exigible auprès :

- Des propriétaires d'immeubles neufs réalisés et raccordés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ; toutes surfaces créées sont susceptibles d'apporter des effluents supplémentaires au réseau par augmentation de la capacité d'occupation du bien (pièces de vie, chambres, annexes...) ;
- Des propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 51

Participations financières spéciales « eaux usées industrielles »

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Ces participations financières seront mentionnées dans l'autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, dans une convention spéciale si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 10

MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 52

Mesures de sauvegarde et travaux d'office

ARTICLE 52.1 Mesures de sauvegardes

En cas de déversements irréguliers, en méconnaissance des dispositions du présent règlement (article 6 notamment) ou des autorisations de déversement passées entre le Service Assainissement et les usagers, le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser les déversements en cause dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le maire de la commune concernée sera immédiatement saisi afin que le branchement soit obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent d'assainissement.

Le rétablissement du branchement sera subordonné au constat des mesures prises par l'utilisateur afin de cesser les déversements irréguliers ou, le cas échéant, à l'établissement d'une autorisation de déversement pour les eaux usées non domestiques.

ARTICLE 52.2 Travaux d'office

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables résultant du non-respect par le propriétaire de ses obligations prévues par le Code de la santé publique, le présent règlement et les autorisations de rejet, à savoir :

- l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement ;
- l'obligation du respect des prescriptions techniques pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (quelle que soit la nature des eaux rejetées) et des eaux pluviales ;
- l'obligation du respect des prescriptions techniques pour l'installation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées publiques à la partie publique du branchement ;
- et l'obligation de mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir des fosses et autres installations de même nature dès le branchement de l'immeuble au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 53

Responsabilité et frais d'intervention

D'une manière générale, tout acte occasionnant un désordre sur les ouvrages publics d'assainissement ou nécessitant une intervention de la part de Cœur d'Essonne Agglomération afin d'assurer le fonctionnement normal des ouvrages publics ou la sécurité du personnel d'exploitation, des usagers ou des tiers, est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur ou du tiers en cause à l'égard de la collectivité.



A cet égard, Cœur d'Essonne Agglomération sera en droit de solliciter l'indemnisation intégrale des préjudices subis, à savoir notamment les dépenses engagées ou devant être engagées par la collectivité afin de remédier aux situations mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Ces dépenses, déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé, du matériel déplacé, et des frais réellement engagés, pourront comprendre notamment :

- les opérations de constat et de recherche du responsable,
- les frais de contrôle et d'analyses,
- les frais de remise en état des ouvrages,
- et les frais liés à l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Ces sommes majorables de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

ARTICLE 54

Infractions, poursuites et sanctions

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité, soit par voie d'huissier et donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la

santé publique, faute de respecter certaines obligations prévues par le présent règlement, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement pouvant être majorée selon les dispositions fixées par le Conseil communautaire.

Cette pénalité est également appliquée en cas d'obstacle (qui peut être l'absence au rendez-vous) aux missions des agents du Service Assainissement en application de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique.



En outre, en cas de pollution ou plus largement d'infractions dûment constatées, le responsable s'expose à des sanctions pénales. Par exemple, le fait de déverser des eaux usées industrielles dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article 14 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros, en application de l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 55

Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le Service public d'assainissement peuvent être portés devant les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au service. Les délais légaux de réponse s'appliquent au Service public d'assainissement.

ARTICLE 56

Autres réseaux

Toute infraction constatée par le Service public d'assainissement au niveau d'un rejet dans un réseau d'assainissement syndical sera transmise pour information et action aux services compétents.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 57

Entrée en vigueur du règlement et modalité de communication

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communautaire et emporte abrogation des règlements d'assainissement communaux et intercommunaux antérieurs.

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et usagers du service qui peuvent à tout moment le demander au Service Assainissement et qui est disponible sur le site Internet de Cœur d'Essonne Agglomération : www.coeuressonne.fr.

L'Agglomération portera à la connaissance des usagers le présent règlement par le biais d'une information sur la facture d'eau. Le paiement de la première facture d'eau suivant la diffusion de l'information sur le règlement de service vaut accusé de réception par l'utilisateur.

ARTICLE 58

Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Agglomération. Le cas échéant, elles seront adoptées et portées à la connaissance des usagers du service selon la même procédure prévue à l'article 57.

ARTICLE 59

Exécution du règlement

Le Président de l'Agglomération, ses agents, les maires des communes membres ainsi que les éventuels délégataires et le trésorier payeur sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES / GLOSSAIRE

ANNEXE 1

DEMANDE DE RACCORDEMENT

Coordonnées du pétitionnaire :

Nom : Adresse :

Prénom :

Personne morale :

N° de SIRET : Téléphone :

Section NAF : Adresse mail :

Demande l'autorisation de raccordement au collecteur d'eaux usées du bien décrit ci-dessous,

Bien à raccorder :

Type de construction :

N° Permis de construire :

Adresse du bien :

Documents à joindre à la demande :

- Un plan permettant de localiser la parcelle (exemple plan cadastral),
- Copie de la première page du permis de construire délivré le cas échéant,
- Un plan de masse de la construction sur lequel est indiqué le tracé souhaité pour le branchement

Sur la base des éléments fournis, le dossier sera instruit sur le plan technique et administratif.

Une fois signée par le propriétaire, elle entraîne l'acceptation des dispositions du règlement d'assainissement.

L'acceptation par Cœur d'Essonne Agglomération constituera l'autorisation de branchement.

La participation aux frais de raccordement est définie selon la délibération en vigueur consultable sur le site internet de Cœur d'Essonne Agglomération.

Date :

Signature :

ANNEXE 2 – PARTIE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Demande à compléter et à retourner à :

Cœur d'Essonne Agglomération - Service Assainissement

La Maréchaussée - 1, place Saint-Exupéry - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Date de réception de la demande :

Monsieur le Président, je soussigné(e) Nom et Prénom :

Agissant en qualité de : et disposant du pouvoir d'engager l'entreprise ci-dessous :

Demande l'autorisation de déverser au réseau public des eaux usées les effluents non domestiques en provenance de :

Entreprise : Code NAF/APE :

Siret n° :

Adresse du site faisant l'objet de la demande :

Tél : mail : Références cadastrales :

Adresse du siège social si différent :

Tél : mail :

Coordonnées du propriétaire si différent :

et sollicite la délivrance :

D'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques :

Initiale

Renouvellement - Arrêté du :

Accompagnée d'une convention de déversement :

Initiale

Renouvellement - Date de signature :

Je joins à ma demande les pièces mentionnées au dos du présent formulaire et en certifie l'exactitude

Fait à le :

Signature du demandeur

ANNEXE 2 – PARTIE 2

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE :

Un plan masse du site orienté (repérage de rues, nord) avec le schéma de principe localisant :

- Toutes les activités du site (domestiques, process, garages, aires de lavage, etc...),
- Le compteur d'eau potable et le cas échéant d'autres sources,
- Les réseaux d'eaux usées (domestiques et non domestiques),
- Les réseaux d'eaux pluviales,
- Les surfaces extérieures imperméabilisées,
- La position des boîtes de branchement eaux usées et eaux pluviales si elles existent,
- La position souhaitée des boîtes de branchement eaux usées et eaux pluviales si elles n'existent pas,
- La position des éventuels dispositifs d'assainissement non collectif (cas d'un raccordement),
- La position des ouvrages de prétraitement eaux usées et eaux pluviales prévus ou existants
- Factures d'eau (site existant : sur au moins 1 an, à défaut : estimation de la consommation annuelle future)

Pour les établissements ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) :

- Une copie du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de l'installation (étude d'impact en particulier),
- Une copie de l'arrêté préfectoral ICPE,
- Le rapport de synthèse de la campagne RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) si l'établissement est concerné.

Demande dans le cadre de projets de construction ou d'extension :

La demande doit être déposée si possible avant le dépôt de permis de construire (à défaut parallèlement), accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du dossier. Un accord de principe pourra être délivré, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions techniques générales prévues au Règlement d'Assainissement.

Demande de régularisation :

En cas d'envoi par Cœur d'Essonne Agglomération d'un courrier de demande de régularisation (suite au contrôle du raccordement des installations sanitaires par exemple), le délai maximum de dépôt du dossier est de 2 mois après la date de réception du courrier.

ANNEXE 3 – PARTIE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles collectées doivent avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5, avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C, Redox > 50 mV, $14 < rH < 20$, DCO/DBO₅ < 3, Toxicité < 10 Equitox/m³

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

Bassin versant Orge

Paramètres	Stations Valenton et Moulin neuf	Step Fontenay
PH : entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline et < 30° C		
Matières en suspension	600 mg/l	500 mg/l
DBO ₅ (demande biologique en oxygène)	800 mg/l	300 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	2000 mg/l	900 mg/l
Rapport DCO / DBO ₅	2,5	< 3
Azote global	150 mg/l	100 mg/l
Phosphore total	50 mg/l	15 mg/l
SEH (substances extractibles à l'hexane)	150 mg/l	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
Détergeants anioniques	10 mg/l	10 mg/l
Chlorures	500 mg/l	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l	400 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l	0,2 mg/l
Mercur	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l	0,5 mg/l
PCB (polychlorobiphényles)	0,05 mg/l	0,05 mg/l
COHV (composés organo-halogénés volatils)	5 mg/l	5 mg/l
Somme des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	0,5 mg/l
Manganère et composés (en Mn)	1 mg/l	1 mg/l
Étain et composés (en Sn)	2 mg/l	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe et Al)	5 mg/l	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	15 mg/l

ANNEXE 3 – PARTIE 2

Bassin versant STEP de Marolles Saint Vrain

Paramètres	Concentrations max. (mg/l)	flux max. (kg/j)
MES	≤ 600	300
DCO	≤ 2000	1000
DBO5	≤ 800	400
NTK	≤ 150	75
Phosphore total	≤ 50	25
HCT	≤ 10	5
AOX	≤ 5	2,50
Métaux lourds		
Total métaux (Zn, Cu, Ni, Cr6+, Cr, Pb, Cd, Sn, Ag, Co)	≤ 10	5
Zinc	≤ 2	1
Cuivre	≤ 0,5	0,25
Nickel	≤ 0,5	0,25
Chrome 6	≤ 0,1	0,05
Chrome	≤ 3	1,5
Plomb	≤ 0,5	0,25
Cadmium	≤ 0,2	0,10
Etain	≤ 2	1
Argent	≤ 2	1
Cobalt	≤ 2	1
Mercuré	≤ 0,5	0,25
Autres paramètres		
Soufre	≤ 250	125
Sulfates	≤ 200	100
Sulfites	≤ 1	0,50
Sulfures	≤ 2	1
Chlorures	≤ 500	250
Fluorures	≤ 30	15
Huiles et graisses	≤ 200	100
Détergents anioniques	≤ 10	5
Détergents cationiques	≤ 3	1,50
HAP - fluoranthène	≤ 1,2 µg/l	600 g/j
HAP - benzo(b)fluoranthène	≤ 0,8 µg/l	400 g/j
HAP - benzo(a)pyrène	≤ 0,5 µg/l	250 g/j
Composés organochlorés (COHV)	traces	traces
Indice phénols	≤ 0,3	0,15
ETBE, MTBE	traces	traces
Nitrites	≤ 1	0,50

Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la composition d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaire peut-être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de de certaines industrielles ou commerciales ou artisanales.

ANNEXE 4 – PARTIE 1

DEMANDE DE REJETS TEMPORAIRES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Le dossier de demande est à transmettre au moins 3 mois avant le début des travaux aux adresses suivantes :
assainissement.exploitation@coeuressonne.fr

A : Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Service Exploitation - La Maréchaussée - 1, Place Saint Exupéry - 91704 Sainte-Geneviève des Bois

Le Règlement de Service d'assainissement (RSA) est consultable sur le site de Cœur d'Essonne Agglomération :
www.coeuressonne.fr / Documents structurants.

Le dossier technique doit être complété aussi précisément que possible. Des documents complémentaires doivent y être annexés (plans, dossiers d'étude, résultats d'analyses, permis de construire, Dossier Loi sur l'Eau, etc.) permettant de traiter la demande dans les meilleurs délais.

À réception de ce dossier, un technicien référent prendra contact avec le pétitionnaire afin de compléter le dossier, le valider et/ou organiser une visite de terrain.

Aucun déversement ne sera admis sur les réseaux d'assainissement communautaire sans que l'arrêté d'autorisation de déversement signé ne soit transmis au pétitionnaire.

Déversement :

En cas de rabattement de nappe, de rejets en milieu naturel, ou de rejets dans un ouvrage classé « cours d'eau » via un réseau EP, le pétitionnaire doit également prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, Service de la Police de l'Eau :

Bureau de l'eau - Essonne Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

91012 Évry-Courcouronnes cedex / ddt-se-be@essonne.gouv.fr

Raccordement :

Le raccordement temporaire sur l'ouvrage d'assainissement public doit être autorisé par Cœur d'Essonne Agglomération. La conformité et la sécurité du branchement sont à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage selon les prescriptions émises par le Service Exploitation.

Les branchements provisoires (nombre limité pour la préservation de l'ouvrage) réceptionnent uniquement les eaux issues de rejet de chantier (baraquement, rabattement de nappe, aire de lavage,...) et répondent aux prescriptions techniques énoncées dans le RSA. Le déversement des eaux usées issues de fosse fixe ou de toilette chimique est proscrit. Le point de rejet sur le réseau d'assainissement communautaire sera défini sur site, avec le technicien en charge du dossier. À la fin du chantier le pétitionnaire s'engage à supprimer le branchement provisoire et à remettre en état l'ouvrage d'assainissement communautaire.

La réutilisation d'un branchement temporaire à titre définitif devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Service Exploitation (voir annexe 1 du RSA)

Limites de rejet des effluents :

Avant tout déversement au réseau départemental d'assainissement, le pétitionnaire devra réaliser des analyses sur l'effluent qui sera rejeté. Les résultats de ces analyses doivent être transmis au Service Exploitation dans le cadre de l'instruction de la demande de rejet temporaire.

La liste ci-dessous renseigne à titre indicatif, les valeurs limites de rejet à respecter généralement demandées dans le cadre de l'élaboration des autorisations de rejet.

Ces valeurs sont extraites de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 4 – PARTIE 2

		Rejet réseau EP (eaux pluviales)	Rejet réseau EU ou UN (eaux usées ou unitaires)
Paramètre	Symbole	Valeur limitée (en mg/l)	Valeur limitée (en mg/l)
Température	T	30 °C	30 °C
Potentiel Hydrogène	pH	5,5 à 8,5	Valeur limitée (en mg/l)
5,5 à 9,5 si neutralisation alcaline	5,5 à 8,5	30 °C	30 °C
5,5 à 9,5 si neutralisation alcaline	pH	5,5 à 8,5	
Matières En Suspension	MES	si flux en MES < 100 kg/j = 100 si flux en MES > 100 kg/j = 35	
35	600	5	
Demande Biochimique en Oxygène	DBO5	si flux en DBO < 30 kg/j = 100 si flux en DBO > 30 kg/j = 35	
30	800	0,25	
Demande Chimique en Oxygène	DCO	si flux en DCO < 100 kg/j = 300 si flux en DCO > 100 kg/j = 125	
125	2000	0,05	
Azote Global	NGL	30	
Phosphore Total	PT	10	
Sulfates	SO4	400	
Hydrocarbures Totaux	HCT	10	
Cuivre et composés	Cu	0,5	
Zinc et composés	Zn	2	
Chrome hexavalent	Cr VI	0,1	
Chrome total	Cr	0,5	
Aluminium et composés	Al	5	
Fer et composés	Fe	5	
Plomb et composés	Pb	0,5	
Etain et composés	Sn	2	
Nickel et composés	Ni	0,5	
Somme des métaux		15	
Arsenic et composés	As	0,05	
Fluor et composés	F	15	
Cyanures aisément libérables	Cn	0,1	
Cadmium et composés	Cd	0,2	
Indice phénol		0,3	
Composés organiques halogénés	AOX ou	0,2	
EOX	1	0,3	
PCB *	PCB *	0,05	
HAP **	HAP **	0,05	
PCB *	PCB *	0,05	
HAP **	HAP **	0,05	

* PCB : Somme des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 80)

** HAP : Somme des 6 HAP (Fluoranthène, benzo (a) pyrène, benzo(ghi) pérylène, benzo (k) fluoranthène, indéno (1,2,3-cd) pyrène, benzo (b) fluoranthène)

ANNEXE 4 – PARTIE 3

Les paramètres de surveillance et la fréquence des analyses sont fixés par l'arrêté d'autorisation de déversement, en fonction de la nature de l'effluent, de la durée du chantier, du réseau récepteur et du volume rejeté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne pourra dépasser le double de la valeur limite prescrite, excepté pour les paramètres pH, température, MES, DCO et DBO₅.

Traitement des effluents :

Afin d'atteindre les normes de rejet fixées dans son arrêté, le maître d'ouvrage doit mettre en place un ou plusieurs systèmes de prétraitement tels que :

- décantation simple ou avec floculation ;
- centrifugation ;
- neutralisation ;
- toute autre technique adaptée (osmose inverse, filtre à charbon, colonnes de stripping, etc).

A cet effet, l'ensemble des éléments techniques des systèmes de prétraitement doivent être transmis.

Autosurveillance de rejet :

Le programme d'autosurveillance est défini par l'arrêté d'autorisation de déversement. Il porte généralement sur les points suivants :

- Les volumes d'eaux rejetés ;
- L'analyse des rejets ;
- L'entretien des ouvrages de traitement (cahier d'exploitation) ;
- L'élimination des déchets produits par les ouvrages de traitement.

Le maître d'ouvrage est responsable, à ses frais, de la surveillance (en quantité et en qualité) et de la conformité de ses rejets, de l'entretien de ses installations de traitement ainsi que de l'élimination de ses déchets.

Il sera demandé au pétitionnaire d'installer un dispositif de comptage avant rejet au réseau public d'assainissement, afin de fournir le volume exact rejeté. Celui-ci devra faire l'objet d'un constat par un agent du service exploitation, avant et après la période de rejet.

Redevance de rejet d'eaux d'exhaure :

Une redevance sera exigée pour tout rejet. Pour cela, le pétitionnaire devra installer, à sa charge, un système de comptage homologué dont il fournira la description dans sa demande.

- En cas de rejet au réseau EU, c'est la redevance Eaux usées non domestique qui s'appliquera (fixée par délibération du Conseil communautaire).
- En cas de rejet dans un réseau d'Eaux Pluviales (EP), se déversant en aval en milieu naturel, il sera appliqué une redevance spécifique (fixée par délibération du Conseil communautaire).

Constats avant et après rejet :

Un agent du service exploitation réalisera un constat de l'installation des ouvrages de prétraitement et du système de comptage avant tout rejet au réseau d'assainissement, accompagné par un représentant choisi par le pétitionnaire. Un second constat du compteur sera réalisé à la fin de la période de rejet.

En l'absence de système de comptage ou de constat (avant et après) par un agent du service, le calcul de la redevance sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué dans l'arrêté majoré de 30 %.

ANNEXE 4 – PARTIE 4

L'état d'encrassement des ouvrages d'assainissement situés à proximité du chantier sera relevé avant tout rejet. En cas de constat de dépôts (gravats, béton, laitance, bentonite, ...) pendant la durée du chantier, le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de la pollution et assumer les frais de remise en état du collecteur (article 53 du RSA).

Arrêté d'autorisation de déversement :

Après instruction du dossier et validation par les services concernés, un projet d'arrêté est soumis au maître d'ouvrage pour avis. L'arrêté d'autorisation de déversement étant un document unilatéral, les remarques qui pourraient être formulées par le pétitionnaire peuvent ne pas être prises en compte par Cœur d'Essonne Agglomération.

Toutes modifications des conditions de rejet doivent être portées à connaissance du Service Assainissement avant tout déversement.

Les agents du service exploitation sont susceptibles de réaliser des visites inopinées permettant d'apprécier si le maître d'ouvrage respecte les conditions fixées par l'arrêté de déversement notamment sur la qualité du rejet, l'entretien des ouvrages de prétraitement, l'élimination des déchets produits par ces derniers...

En cas de manquements à l'arrêté d'autorisation de déversement, Cœur d'Essonne Agglomération. est en droit d'exécuter des travaux de mise en conformité ou d'obstruction des branchements après mise en demeure du pétitionnaire, excepté dans les cas d'urgence (article 52 du RSA).

Les dépenses de tout ordre engendrées par des déversements troublant le fonctionnement du réseau, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, dégradant les ouvrages d'assainissement ou entraînant des travaux cités ci-dessus sont à la charge du contrevenant (articles 53 et 54 du RSA).

Les infractions constatées par les autorités compétentes peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux (article 54 du RSA).

L'arrêté d'autorisation de deversement signé est envoyé par mail.

Une copie pourra être envoyée par voie postale sur demande du pétitionnaire.

ANNEXE 4 – PARTIE 6

DOSSIER TECHNIQUE DE DEMANDE DE REJETS TEMPORAIRES AU RÉ SEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Projet :

Adresse :

Nature du rejet :

	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Société		
Directeur		
N° SIRET		
Adresse du siège		
Téléphone		
Responsable projet		
Téléphone		
Courriel		
Autre(s) prestataire(s) : (coordonnées complètes)		

Nature du rejet :

Date de début de rejet : Durée prévisionnelle :

Rejet dans réseau : Eaux Usées Eaux Pluviales

N° de portion : Regard / tronçon :

Branchement : Existant A créer

Débit maximum : Journalier : Horaire :

Dispositif(s) de traitement envisagé :

Remarques :

Plans de situation Résultats d'analyses des effluents Dossier d'études

Permis de construire Demande d'autorisation de branchement

Avis Dossier Loi sur l'Eau le cas échant Notice technique prétraitement et comptage

LISTE DES ACTIVITÉS DONT LES EAUX USÉES SONT ASSIMILÉES DOMESTIQUES 2021

Les activités impliquant des utilisations d'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques sont listées par un arrêté du 21 décembre 2007.

Ces activités sont définies comme celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Cela concerne donc :

- les activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ; (excepté le commerce de véhicules)
- les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- les activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- les activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- les activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- les activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- les activités de sièges sociaux ;
- les activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- les activités d'enseignement ;
- les activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- les activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- les activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- les activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- les activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- les activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, JO 28 décembre 2007.

Article R 213-48-1 du Code de l'environnement.

ANNEXE 5 – PARTIE 2

Les prescriptions indicatives particulières applicables aux usagers assimilés domestiques

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements suivants sont préconisés :

Restauration / Métiers de bouche

Cette rubrique « Restauration / Métiers de bouche » concerne les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie, pâtisserie, boulangerie, salaison. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Les eaux provenant de la plonge (évier), du lave-vaisselle et du lavage des sols (siphon de sol) doivent être prétraitées par un débourbeur séparateur à graisse.

Tout nouvel établissement devra intégrer le prétraitement de l'ensemble des points d'eaux chargées en graisses. Dans le cadre de travaux de réhabilitation et en l'absence de possibilité technique, une dérogation pourra être accordée pour le non-raccordement des siphons de sol et éviers à mains au bac à graisse.

- Les eaux de lavage issues des éplucheuses à légumes doivent être prétraitées par un séparateur à féculés.
- Les eaux de lavage des sols seront recueillies par des siphons de sols possédant des paniers dégrilleurs.
- L'injection ou utilisation de bio-additifs ou liquéfacteurs dans le bac à graisses est interdit.

Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité...). Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée. L'établissement devra tenir à jour un cahier d'exploitation intégrant les fiches techniques des ouvrages ainsi que les dates d'intervention et les bordereaux de suivi des déchets extraits.

Les huiles alimentaires neuves et usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local couvert. Les huiles usagées doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

ANNEXE 5 – PARTIE 3

Les prescriptions indicatives particulières applicables aux usagers assimilés domestiques

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements suivants sont préconisés :

Restauration / Métiers de bouche

Cette rubrique « Restauration / Métiers de bouche » concerne les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie, pâtisserie, boulangerie, salaison. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Les eaux provenant de la plonge (évier), du lave-vaisselle et du lavage des sols (siphon de sol) doivent être prétraitées par un débourbeur séparateur à graisse.

Tout nouvel établissement devra intégrer le prétraitement de l'ensemble des points d'eaux chargées en graisses. Dans le cadre de travaux de réhabilitation et en l'absence de possibilité technique, une dérogation pourra être accordée pour le non-raccordement des siphons de sol et éviers à mains au bac à graisse.

- Les eaux de lavage issues des éplucheuses à légumes doivent être prétraitées par un séparateur à féculés.
- Les eaux de lavage des sols seront recueillies par des siphons de sols possédant des paniers dégrilleurs.
- L'injection ou utilisation de bio-additifs ou liquéfacteurs dans le bac à graisses est interdit.

Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité...). Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée. L'établissement devra tenir à jour un cahier d'exploitation intégrant les fiches techniques des ouvrages ainsi que les dates d'intervention et les bordereaux de suivi des déchets extraits.

Les huiles alimentaires neuves et usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local couvert. Les huiles usagées doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Restauration* tout type	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, éviers, siphons de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses
	Eaux de lavage issues des éplucheuses de légumes	Fécules	Séparateur à féculés
	Eaux de lavage des sols (siphons)	Matières organiques	Panier dégrilleur
Boucherie / charcuterie / Pâtisserie	Eaux grasses issues des laboratoires de préparation (lave-vaisselle, éviers, siphons de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses
Boulangerie Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à féculés
Salaison	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, féculés	Bac à graisses et/ou séparateur à féculés, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante

* Le terme « Restauration » comprend les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

ANNEXE 5 – PARTIE 4

Activités de nettoyage des vêtements (hors blanchisseries industrielles)

Cette rubrique concerne les activités de laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraisage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage.

Ces établissements devront privilégier les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcanes, siloxane...) admises à la marque NF 107 ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloroéthylène dans les réseaux d'assainissement.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Activités de nettoyage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine

Activités pour la santé humaine (hors cliniques et hôpitaux)

- Dentistes

Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure et plomb par une société spécialisée.

- Cabinets d'imagerie médicale

Ces établissements devront procéder à :

- La récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage
- Le recyclage du fixateur
- La limitation de la consommation d'eau de rinçage.

A défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies

Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

- Maisons de retraite

L'établissement se référera aux autres activités potentielles : blanchisserie, restauration collective, activités de soins médicaux, piscines.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure, plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95% en poids d'amalgame)
Cabinets d'imagerie (radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des premières eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance

Maisons de retraite : Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite : blanchisserie, restauration, activités de soins, piscines...

GLOSSAIRE

- **Assainissement Non Collectif ou Assainissement Autonome** : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement tel que défini par l'arrêté du 7 septembre 2009.
- **Aménageur** : Personne ou organisme qui aménage, qui fait construire plusieurs bâtiments (bureaux, habitations, lotissements, activités...). N'est pas la personne qui fait construire seulement une maison individuelle.
- **Avaloir de voirie** : Pièce de collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir.
- **Bassin** : Ouvrage de stockage et d'infiltration présentant un intérêt paysager par ses plantations et son intégration, pouvant gérer temporairement de grandes quantités d'eau de pluie. Le bassin paysager peut prendre deux formes : sec ou en eau. Le bassin sec n'est en eau qu'en cas de sollicitation, à la suite de fortes précipitations. Le bassin en eau permet un stockage par élévation de son niveau d'eau, qui n'est jamais nul.
- **Boîte de branchement** : Placée de préférence sur le domaine public en limite de propriété, elle permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible. Elle doit recueillir l'ensemble des eaux usées de la parcelle.
- **Branchement** : Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'utilisateur au réseau public d'assainissement.
- **Débit limité** : quantité d'eau fournie au réseau public par l'ouvrage de stockage d'eaux pluviales dans l'unité de temps. Il s'exprime en L/s en général.
- **Dégrilleur** : Appareil qui permet de protéger une installation d'épuration des eaux usées contre l'arrivée de gros déchets et détritiques qui risqueraient de boucher l'installation.
- **Déversement** : Evacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement
- **Dispositif anti-reflux ; anti-refoulement ; Clapet anti-retour** : Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privatives.
- **Drain** : Conduit non étanche, souterrain ou à ciel ouvert (fossé, tranchée), collecteur et évacuateur par gravité de l'eau d'une partie de la zone saturée du sol ou du sous-sol jusqu'à une profondeur voulue. Au sens restreint désigne plus particulièrement un conduit enterré.
- **Eaux assimilables domestiques** : Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des utilisations à des fins domestiques. Cf. Liste en annexe
- **Eaux claires** : Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées (en raison de branchements non conformes, par exemple).
- **Eaux d'entraînement** : Écoulement des eaux entraînant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple.
- **Eaux d'exhaure** : Eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement.

GLOSSAIRE – PARTIE 2

- **Eaux industrielles** : Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales. Cf. Liste en annexe
- **Eaux pluviales** : Elles proviennent des précipitations atmosphériques (pluies) ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble).
- **Eaux de ruissellement** : sont la part de la pluie non infiltrée naturellement, s'écoulant sur le sol de manière diffuse (en nappe) ou concentrée (selon des axes d'écoulement). Il peut s'agir d'eau de pluie tombant sur l'emprise du projet ou en provenance de l'amont.
- **Eaux usées domestiques** : Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).
- **Eaux usées non domestiques** : Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques
- **Effluent** : Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.
- **Étude de sol** : renseigne sur les caractéristiques du sol sur lequel pourrait être réalisé la gestion des eaux pluviales notamment sur : les matières présentes (argile, sables...), la perméabilité du sol, les mouvements potentiels du sol (retrait gonflement d'argile, glissement de terrain, cavités souterraines), la pente, la proximité de la nappe phréatique et/d'un cours d'eau, pollution potentielle...C'est une mission d'ingénierie géotechnique normée par la NF P94-500.
- **Épuration** : Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve)
- **Évènement d'occurrence 20 ans** : évènement naturel pluvieux d'une certaine durée et d'une intensité donnée pouvant se produire statistiquement tous les 20 ans. Chaque année cette pluie vicennale (20 ans) a 5% de chance de se produire. Elle peut aussi se produire plusieurs fois par an ou une fois tous les ans pendant 3 ans puis ne plus se reproduire pendant 20 ans.
- **Exutoire** : Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux.
- **Fossé** : un fossé est un élément linéaire artificiel de collecte et d'écoulement des eaux de pluie, des eaux usées, de ruissellement ou de drainage. (cf. Circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005 ; Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections, 334322, Publié au recueil Lebon, 2011)
- **Gargouille** : Conduit établi dans un trottoir pour évacuer les eaux vers le caniveau.
- **Immeuble** : Terme générique désignant tout bien immobilier (maison, immeuble, usine, local commercial...)
- **Jardin de pluie** : Jardin constitué d'un lit de plantes, conçu selon l'objectif principal de capter les eaux pluviales pour que celles-ci s'infiltrent lentement dans le sol.
- **Macrophytes** : végétal aquatique d'eau douce visible à l'œil nu.
- **Milieu naturel** : représente tous les espaces pouvant accueillir l'eau : zone humide, mare, cours d'eau, fossé, nappe phréatique...
- **Noue** : Espace vert longitudinal présentant une légère dépression pour stocker temporairement et/

GLOSSAIRE – PARTIE 3

ou infiltrer les eaux pluviales, pouvant faire l'objet d'un aménagement paysager. Il est admis qu'un fossé est semblable à une noue, mais présentant de plus fortes pentes.

- **Occupant** : Personne qui habite dans l'immeuble.
- **Pétitionnaire** : Personne, propriétaire de l'immeuble, ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement.
- **Prétraitement** : Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.
- **Puits** : Grand trou, généralement circulaire et doté d'un muraillement, creusé dans la terre pour atteindre la nappe aquifère souterraine (nappe libre ou phréatique).
- **Puits d'infiltration ou Puisard** : Ouvrage vertical ponctuel de stockage et d'infiltration, plus ou moins profond. Il peut s'agir de puits comblés (sable et pouzzolane...), d'anneaux en béton perforés, etc.
- **Raccordement** : Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements.
- **Reflux** : Ecoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.
- **Refolement** : retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'utilisateur par l'intermédiaire de son branchement. cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public
- **Regard de visite** : Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit
- **Requérant** : Personne qui fait la demande de dérogation de zéro rejet notamment
- **Surface imperméabilisée** : surface sur laquelle l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer. Elle comprend les surfaces bâties, ainsi que les surfaces avec des revêtements étanches (enrobés, bitumes, bétons, pavés scellés au ciment, matériaux compactés) : toitures, terrasses imperméables, voiries imperméables, parkings imperméables, piscine, ...
- **Système séparatif** : Ce système se compose de 2 canalisations parallèles :
 - Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements d'épuration ;
 - Un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter dans le milieu naturel.
- **Système unitaire** : Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.
- **Tabouret** : Regard destiné au raccordement d'un branchement privé au réseau d'assainissement public. Permet l'écoulement direct des effluents.
- **Té de visite** : raccord permettant de réaliser une visite sur un réseau
- **Test à la fosse ou de Matsuo** : permet essentiellement de mesurer la perméabilité verticale. Il consiste à injecter de l'eau dans une fouille de « grandes » dimensions (de l'ordre de quelques mètres entre 1 et 4 m de long/large et sur une profondeur < à 1 m). Il n'est pas normalisé.

GLOSSAIRE – PARTIE 4

L'essai Matsuo maintient une hauteur d'eau constante. Il est réalisé en deux étapes successives :

- la fosse est creusée puis saturée en eau => une mesure du débit d'infiltration,
- la fosse est ensuite agrandie d'1m de long => une 2ème mesure du débit d'infiltration
- En général ces essais Matsuo permettent d'évaluer la perméabilité du sol en faible profondeur (0<profondeur<1m)
- **Tranchée drainante** : Ouvrage de stockage et d'infiltration linéaire et peu profond (de l'ordre du mètre) rempli de matériaux présentant un indice de vide optimisé et protégé par un géotextile.
- **Usager** : personne qui utilise le système d'assainissement.
- **Abréviations** :
 - CSP : Code de la santé publique
 - CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
 - RSD : Règlement Sanitaire Départemental
 - SPA : Service Départemental de l'Assainissement
 - SPANC : Service public d'assainissement Non Collectif
 - PFAC : Participation Financière à l'Assainissement Collectif



Cœur d'Essonne Agglomération

La Maréchaussée 1 place Saint-Exupéry
91704 Sainte-Geneviève-des-Bois

Tél. : 01 69 72 18 00

communaute@coeouressonne.fr

www.coeouressonne.fr

Sainte-Geneviève-des-Bois • Brétigny-sur-Orge • Morsang-sur-Orge • Saint-Michel-sur-Orge • Arpajon
Saint-Germain-lès-Arpajon • Fleury-Mérogis • Breuillet • Villemoisson-sur-Orge • Longpont-sur-Orge
Égly • Marolles-en-Hurepoix • Ollainville • Le Plessis-Pâté • La Norville • Leuville-sur-Orge
Villiers-sur-Orge • Bruyères-le-Châtel • Cheptainville • Avrainville • Guibeville